COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2.12.2009
C(2009) 9627 final

Objet: **Aide d'État N 609/2009 – France**
Régime temporaire d'aides d'État à montant limité adaptées, pour le secteur agricole, au contexte de la crise économique et financière

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre de la mesure citée en objet. Pour prendre cette décision, la Commission s'est fondée sur les considérations suivantes:

1. PROCEDURE

(1) Par notification électronique du 5 novembre 2009, les autorités françaises ont notifié à la Commission la mesure citée en objet conformément à l'article 108, paragraphe 3, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE)[1].

(2) Par courriers électroniques du 6 novembre 2009 et du 18 novembre 2009, les autorités françaises ont transmis à la Commission des renseignements complémentaires.

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

2.1. Objectif du régime d'aides

(3) Le régime d'aides notifié se base sur la Communication de la Commission du 28 octobre 2009[2], modifiant le cadre communautaire pour les aides d'État destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière

[1] A dater du 1er décembre 2009, les articles 87 et 88 du Traité CE sont devenus les articles 107 et 108, respectivement du TFUE. Les deux séries de dispositions sont identiques en substance. Pour les nécessités de cette décision, les références aux articles 107 et 108 du TFUE doivent être entendus le cas échéant comme se référant aux articles 87 et 88 respectivement du Traité CE.

[2] JO C 261 du 31.10.2009.

Son Excellence Monsieur Bernard KOUCHNER
Ministre des Affaires étrangères
Quai d'Orsay 37
F - 75007 – PARIS

actuelle[3] (ci-après «cadre temporaire») et notamment le point 4.2.2 du cadre temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité.

(4) Selon les autorités françaises, la crise économique et financière qui frappe l'économie mondiale se répercute durement au niveau de l'économie française. L'INSEE, organe de statistiques officiel, estime la baisse du PIB en 2009 à 2,2%, contre une croissance de 0,3% en 2008. Le taux de chômage a par ailleurs atteint 9,7%, contre 7,4% en 2008.

(5) Les autorités françaises considèrent également que la crise financière affecte gravement le secteur agricole. En effet, les premiers éléments disponibles sur le revenu 2009 des exploitations montrent qu'elles ont gravement été impactées par la situation de crise et que le revenu agricole a fortement baissé (de plus de 10 %) par rapport à 2008, alors que ce derniers avait déjà baissé de 20 %.

(6) Le régime notifié vise à compléter des mesures existantes appliquées par la France conformément au point 4.2 du cadre temporaire[4].

2.2. Base juridique nationale

(7) La base juridique du régime est constituée par:

- l'article 20 de la Constitution du 4 octobre 1958,
- les articles L621-1 à L621-11, R621-1 à R621-43 et R684-1 à R684-12 du Code rural,
- Code rural, livre VI, titre 2, chapitre 1,
- les articles L1511-1 à L1511-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et L 3231-2 et suivants, sur les aides des collectivités territoriales pour favoriser le développement économique.

2.3. Montant et période d'attribution des aides

(8) Le budget du régime ne devrait pas dépasser 700 M EUR. Le budget global précis n'a pas encore été chiffré. En-dehors de l'État, il est acquis qu'un certain nombre de collectivités territoriales souhaiteront faire usage des aides d'État à montant limité, mais les autorités françaises ont indiqué ne pas avoir encore connaissance de l'ensemble de leurs possibilités à cet égard.

(9) Les décisions d'attribution des aides aux entreprises dans le cadre du régime d'aides notifié peuvent être prises dès l'approbation par la Commission du régime jusqu'au 31 décembre 2010.

2.4. Forme et modalités des aides

(10) Les aides peuvent être allouées sous la forme de subventions, de bonifications de prêts, de prise en charge d'une partie des intérêts de prêts, et de prise en charge de cotisations de charges sociales.

---

[3] JO C 16 du 22.1.2009.

[4] Voir le régime N 7/2009 approuvé le 19 janvier 2009 et ces modifications.

(11) Le montant des aides est calculé en équivalent-subvention brut conformément à la réglementation communautaire en vigueur, en utilisant les méthodes de calcul notifiées et approuvées par la Commission. Les autorités françaises veilleront au respect des principes de la Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation[5].

(12) Les aides doivent constituer des aides transparentes au sens de l'article 3, paragraphe 6 du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles[6] (ci-après «règlement *de minimis*»).

2.5. Bénéficiaires

(13) Le régime est destiné à l'ensemble des producteurs agricoles (production primaire). Les autorités françaises ont indiqué ne pas vouloir restreindre les aides à des sous-secteurs particuliers. Les bénéficiaires pourront être situés indifféremment en zone assistée ou en zone non assistée.

(14) L'aide ne sera pas accordée aux entreprises qui étaient en difficulté[7] au 1er juillet 2008. Elle peut être accordée aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté à cette date mais qui ont commencé à connaître des problèmes par la suite en raison de la crise financière et économique mondiale.

(15) Les autorités françaises estiment le nombre de bénéficiaires du régime d'aides à plus de 1000 entreprises.

(16) Le régime d'aides ne s'applique pas aux aides à l'exportation de produits, ou privilégiant les produits nationaux par rapport aux produits importés.

(17) Les autorités françaises n'accorderont pas d'aide qui serait déterminée en fonction du prix ou de la quantité d'un produit mis sur le marché.

2.6. Montant d'aide par entreprise

(18) Les aides allouées au titre du régime d'aide notifié ne doivent pas excéder 15 000 euros par entreprise. Tous les chiffres utilisés sont des montants bruts, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements; lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

(19) Les éventuelles aides perçues par les exploitations à partir du 1er janvier 2008 au titre du règlement *de minimis* (CE) n° 1535/2007 sont comptabilisées dans le montant de 15 000 euros par entreprise.

---

[5] JO C 14 du 19.1.2008.

[6] JO L 379 du 28.12.2006.

[7] Aux fins de la présente communication, on entend par "entreprise en difficulté": - pour les grandes entreprises, une entreprise en difficulté telle que définie au point 2.1 des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 244 du 1.10.2004, p. 2); - pour les PME, une entreprise en difficulté telle que définie à l'article 1er, paragraphe 7, du RGEC.

2.7. Contrôle du montant d'aides y compris les aides *de minimis*

(20) Les autorités françaises s'engagent à ce que chaque organisme attributaire de l'aide vérifie le respect du montant de 15 000 euros.

(21) Une déclaration préalable relative à l'ensemble des aides *de minimis* ou aides compatibles à montant limité reçues depuis le 1er janvier 2008 sera demandée à chaque entreprise avant l'attribution des aides lors de l'instruction du dossier par les organismes gestionnaires; cette déclaration contiendra la liste des aides reçues, leur montant, la date de leur octroi et le rattachement à l'une ou à l'autre des deux textes communautaires juridiques.

(22) Les organismes publics gestionnaires des aides ne verseront les aides prévues dans le cadre du régime, qu'après s'être assurés que l'aide envisagée additionnée aux éventuelles aides déclarées par l'entreprise évoquées précédemment, n'aboutissent pas à dépasser le seuil de 15 000 euros sur les trois années 2008, 2009 et 2010.

2.8. Cumul

(23) Les mesures d'aide notifiées peuvent être cumulées avec d'autres aides compatibles ou avec d'autres formes de financement communautaire, pour autant que les intensités d'aide maximales indiquées dans les lignes directrices ou règlements d'exemption par catégorie applicables soient respectées. A cet égard, les autorités françaises ont indiqué que des aides compatibles à montant limité seront cumulées avec les éventuelles aides *de minimis* reçues par tout bénéficiaire d'une nouvelle aide à montant limité. Les autorités françaises s'engagent à organiser une coordination rigoureuse entre les différents attributaires de crédits qui pourront intervenir. A l'échelle régionale et départementale, les services déconcentrés du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche assureront cette coordination. Le contrôle mis en place veillera à assurer que les intensités d'aide maximales indiquées dans les lignes directrices ou règlements d'exemption par catégorie applicables soient rigoureusement respectées.

2.9. Modalités de suivi et de contrôle

(24) Les autorités françaises s'engagent à respecter les règles contenues au point 6 du cadre temporaire relatives au suivi des aides et à la transmission des rapports annuels. Les autorités françaises s'engagent notamment à adresser à la Commission un rapport sur la mise en œuvre du régime d'aide notifié, à partir des données recueillies sur sa mise en œuvre locale et nationale, conformément à la section 6 du cadre temporaire.

(25) Les autorités françaises ont indiqué que l'ensemble des informations relatives aux aides allouées aux entreprises dans le cadre du régime d'aides seraient conservées pendant une période de 10 ans.

(26) Elles ont également confirmé que le régime d'aides ne comportait pas d'élément de confidentialité.

3. APPRECIATION DE LA MESURE

3.1. Légalité de la mesure

(27) En notifiant la mesure d'aide avant de la mettre en application, les autorités françaises ont respecté leurs obligations en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.2. Existence d'une aide d'État

(28) L'article 107, paragraphe 1, du TFUE prévoit que sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

(29) Le régime d'aides notifié implique l'utilisation de ressources d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE puisque l'aide est accordée à partir des crédits d'intervention de l'État, des collectivités départementales et régionales ainsi que des organismes publics rattachés.

(30) La mesure est sélective puisque l'aide sera accordée seulement à certaines entreprises (voir paragraphe (13) ci-dessus).

(31) Selon une jurisprudence constante, aux fins de cette disposition, la condition de l'altération des échanges est remplie dès lors que l'entreprise bénéficiaire exerce une activité économique qui fait l'objet d'échanges entre les États membres. Le simple fait que l'aide renforce la position de cette entreprise par rapport à d'autres entreprises concurrentes dans les échanges intracommunautaires permet de considérer que ces échanges ont été affectés. Les bénéficiaires exercent une activité économique, qui fait l'objet d'échanges entre les États membres. Le montant des exportations de produits agricoles de la France à destination des pays de l'Union européenne atteignait 9 054 millions d'EUR en 2007 et le montant des importations 5 051 millions d'EUR[8].

(32) Par conséquent, la Commission considère que la mesure notifiée constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

3.3. Compatibilité de la mesure

(33) Le fait que la mesure notifiée constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE ayant été établi, il convient d'examiner si le régime d'aides est compatible avec le marché intérieur.

(34) Le régime d'aides a pour objectif de permettre aux entreprises affectées par la crise financière actuelle et ses répercussions sur l'économie française, et notamment sur le secteur agricole, de bénéficier d'aides d'un montant limité. Sur la base des informations fournis par les autorités françaises la Commission peut considérer que l'ensemble de l'économie française ainsi que le secteur agricole en France ont été gravement impactées par la situation de crise (cf. paragraphe (4) et (5) de la description).

[8] Source DG Agriculture et Développement rural et Eurostat.

(35) La France a déjà mise en œuvre plusieurs mesures qui visent à remedier à la perturbation grave de l'economie (cf. paragraphe (6) de la description). La Commission note que le régime notifié vise à compléter ces régimes déjà approuvés par la Commission conformément au point 4.2 du cadre communautaire[9]. Selon les autorités françaises, l'octroi des aides à montant limité au secteur de la production agricole primaire permettra aux exploitations agricoles de surmonter les difficultés qu'elles connaissent en matière d'accès au financement.

(36) Le régime d'aides vise ainsi à contribuer «à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre» au sens de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE.

(37) Par l'adoption du cadre temporaire, la Commission a en effet reconnu la gravité de la crise financière actuelle et son impact sur l'ensemble de l'économie des États membres. La Commission a notamment conclu que certaines catégories d'aides d'État sont justifiées, pour une période limitée, afin de remédier à ces difficultés et qu'elles peuvent être déclarées compatibles avec le marché intérieur sur la base de l'article 107 paragraphe 3, point b) du TFUE.

(38) Par la modification du cadre temporaire, la Commission a reconnu la situation difficile du secteur agricole, notamment la difficulté à accéder au crédit. Par conséquent elle a décidé de prévoir un montant limité distinct d'aide d'État compatible avec le marché intérieur pour les entreprises actives dans le secteur de la production agricole primaire.

(39) Vu les données macroéconomiques fournies par les autorités françaises, relatives au secteur agricole dans son ensemble, la Commission peut considérer que l'introduction d'un régime d'aide pour le secteur agricole est justifiée.

(40) Le régime notifié se base sur le cadre temporaire et sur la communication de la Commission modifiant ce cadre, en particulier sur les dispositions relatives aux aides compatibles d'un montant limité (point 4.2.2). L'examen du régime d'aides sur base du cadre temporaire aboutit aux observations suivantes:

(a) Le montant maximal de l'aide n'excède pas un équivalent-subvention brut de 15 000 euros par entreprise agricole (point 4.2.2 g));

(b) L'aide est accordée sur la base d'un régime d'aides, conformément au point 4.2.2 b);

(c) Le régime d'aides ne s'applique qu'aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 1er juillet 2008 (point 4.2.2 (c));

(d) Le régime d'aides ne s'applique pas aux aides à l'exportation ou aux aides favorisant les produits nationaux par rapport aux produits importés (point 4.2.2 e));

(e) L'aide peut être accordée jusqu'au 31 décembre 2010, conformément au point 4.2.2 f);

[9] N 7/2009 - Régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité, modifié par les décisions dans les cas N 188/2009 et N 278/2009.

(f) Les règles en matière de cumul avec les aides *de minimis* et avec d'autres aides d'État compatibles énoncées au point 4.7 et au g) du point 4.2.2 de l'encadrement temporaire sont respectées;

(g) Le montant de l'aide n'est pas déterminé en fonction du prix ou de la quantité des produits mis sur le marché, conformément au point 4.2.2 h);

(h) Les règles en matière de contrôle et de suivi énoncées au point 6 de l'encadrement temporaire sont respectées.

(41) La Commission note également que la mesure est conforme au point 4.1 du cadre communautaire, qui exige que les États membres démontrent que les aides d'État notifiées au titre du cadre communautaire soient nécessaires, appropriées et proportionnées pour remédier à une perturbation grave de l'économie de l'État membre concerné. En effet, la mesure est ouverte à toutes les entreprises actives dans le secteur agricole primaire, elle est limitée dans le temps, et est justifiée par les difficultés économiques rencontrées par le secteur agricole dans son ensemble (voir *supra*).

(42) Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut que le régime d'aides est conforme aux dispositions du cadre temporaire modifié le 28 octobre 2009 et peut donc être déclaré compatible avec le marché intérieur sur base de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE.

(43) La Commission note que la notification ne contient pas d'informations susceptibles d'être couvertes par le secret professionnel[10].

4. DECISION

(44) La Commission a par conséquent décidé de considérer le régime d'aides notifié comme compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE.

Veuillez croire, Monsieur le ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

[10] Secrets d'affaires et autres informations confidentielles au sens de la communication de la Commission C(2003) 4582 du 1er décembre 2003 sur le secret professionnel dans les décisions en matière d'aides d'État (JO C 297 du 9.12.2003 p. 6).